

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**COUR SUPREME**



**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**  
**MERCREDI 16 JANVIER 2013**

***THEME :***  
***LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE***

**DISCOURS D'USAGE DE**  
**MONSIEUR SOULEYMANE TELIKO**  
**SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR**

ANNEE JUDICIAIRE 2012-2013

# LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

---

## INTRODUCTION

**L'honneur me revient aujourd'hui, à l'occasion de la rentrée solennelle des cours et tribunaux, de vous entretenir d'un thème qui suscite beaucoup d'intérêt et de passion : le droit à un procès équitable.**

A l'heure où la judiciarisation tend à devenir la marque distinctive des conflits sociaux, l'usage presque quotidien de l'expression « procès équitable » a fini par en faire un véritable leitmotiv. Pour autant, cette permanence dans le discours ne confère pas à cette notion un sens immédiatement accessible ; d'où la nécessité de nous arrêter sur les deux concepts qui la composent, à savoir le procès et l'équité.

Au sens strict, le procès est défini comme étant un litige soumis à une juridiction.

Il correspond alors à une séquence temporelle bien précise qui débute avec la phase de jugement proprement dite et se termine par le prononcé de la décision.

Lorsqu'il est utilisé dans l'expression « procès équitable », le procès revêt un sens plus large et englobe, à la fois, la phase préparatoire du jugement et la phase d'exécution de la décision.

Quant à l'équité, elle est définie, dans une première acception, comme étant « la juste appréciation de ce qui est dû à chacun ». Ainsi conçue, la notion d'équité est étroitement liée à la sensibilité de chaque individu. C'est au nom de cette équité que le juge Magnaud relaxa le 04 mars 1898, une femme prévenue de vol de pain dans une boulangerie au motif bien singulier que « la faim est susceptible d'enlever à tout être humain son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une grande mesure, la notion de bien et de mal ». Cette définition de l'équité, qui fait dépendre l'issue du procès de la sensibilité du juge, ne se prête à aucune prévisibilité et n'a donc pas sa place dans un procès équitable.

L'équité dont il s'agit ici renvoie plutôt à la racine latine « equus », au sens d'équilibre. En d'autres termes, le procès équitable est celui qui garantit l'égalité entre les parties. L'idée d'équilibre rend d'ailleurs davantage compte de l'image de la justice que symbolisent les deux plateaux équilibrés de la balance.

Le droit au procès équitable a été reconnu et consacré par la quasi-totalité des textes internationaux de protection des droits de l'homme à savoir, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Mais c'est principalement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et à sa jurisprudence que l'on doit sa systématisation.

Consacré à la fois par les textes internationaux et les législations nationales, le droit au procès équitable a fini d'acquérir ses lettres de noblesse. Rarement, en effet, une notion n'aura autant marqué, voire bouleversé, les règles du procès. De l'introduction de la demande à l'exécution du jugement, il n'est pas une seule phase du procès qui ne soit soumise au principe du droit à un procès équitable, ni un contentieux qui échappe par nature à son influence. D'abord appliqué en matière civile et pénale, le principe du procès équitable s'est peu à peu imposé dans des matières comme le contentieux administratif, social, constitutionnel et disciplinaire.

Cette extension est la preuve que le droit à un procès équitable, au-delà d'une règle de procédure, constitue l'expression d'un attachement de plus en plus marqué au principe de la prééminence du droit, fondement de tout Etat de droit.

En effet, soumettre les différentes phases du procès aux exigences d'équité, c'est substituer au risque d'arbitraire du juge, la garantie du règne du droit et du respect de l'égalité entre les hommes.

La reconnaissance du droit à un procès équitable se traduit par la consécration et l'application de principes qui en constituent le substrat. Il s'agit entre autres, du principe de l'égalité des armes, du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence. Cependant, l'application de ces différents principes au cours du procès ne se fait pas toujours sans heurt ni résistance.

Les violations du droit à un procès équitable qui justifient les nombreux recours formés devant des institutions comme la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont la preuve que si le principe du droit à un procès équitable est connu et accepté, son effectivité reste, pour une large part, un acquis à consolider, voire à rechercher.

Aussi tenterons-nous, après une analyse du contenu de ce droit **dans une première partie**, de nous pencher, **dans une seconde partie**, sur son effectivité.

## **Première partie : Le Contenu du droit à un procès équitable**

Le droit à un procès équitable recouvre deux aspects. Il s'agit d'une part du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et d'autre part, du droit au respect des principes d'équité dans le déroulement du procès.

Le droit à un tribunal consiste en la possibilité offerte à tout justiciable de saisir, le cas échéant, une juridiction indépendante et impartiale chargée de trancher le litige. Ce droit est consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples en son article 7 qui dispose que « *toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend la faculté de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur* ».

Les textes internationaux mettent à la charge des Etats l'obligation de faciliter le droit d'accès au tribunal tout en leur laissant le choix des moyens à mettre en œuvre pour réaliser cet objectif. Il revient en particulier aux Etats de

décider, pour chaque type de contentieux, si cette facilitation passe par la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle ou par la simplification de la procédure.

En tout état de cause, Le droit d'accès ne peut conduire à un procès équitable que si le tribunal réunit les conditions d'indépendance et d'impartialité.

L'indépendance du tribunal s'apprécie non seulement par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif, mais aussi par rapport aux parties, à la presse, à l'opinion et à tous les autres pouvoirs ou groupes de pression.

En disposant à l'article 90 de notre Charte fondamentale que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi, le constituant sénégalais a entendu donner l'exacte mesure de cette condition, qui exige des magistrats qu'ils s'affranchissent de toute forme d'influence. La décision juridictionnelle doit, en effet, être l'émanation d'une conscience libre de toute contrainte extérieure, mais aussi de toute pression intérieure. En avoir conscience est le premier devoir du juge. Travailler à préserver cette liberté doit être son souci permanent.

Quoique déterminante, l'indépendance n'est pas la seule qualité requise du tribunal. Ce dernier doit également revêtir les habits d'une vertu cardinale, dénommée impartialité.

Celle-ci est la traduction juridique de l'exigence de neutralité, gage de la crédibilité du juge. Elle s'apprécie de deux manières, subjective ou objective.

L'impartialité subjective renvoie à l'absence de parti pris du juge. A cet effet, pour permettre au juge d'exercer son office avec toute la sérénité requise, une présomption d'impartialité est attachée aux décisions qu'il rend, sauf au requérant à rapporter la preuve d'une manifestation de partialité.

L'impartialité objective s'apprécie indépendamment du comportement personnel du juge, par rapport à des faits vérifiables, notamment à des positions occupées ou des fonctions exercées avant le procès. Cette exigence se trouve illustrée dans l'affaire « Demicoli c/ Etat de Malte » rendue par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 Août 1991. En l'espèce, un journaliste, auteur d'un article violemment péjoratif à l'encontre de deux parlementaires, fut jugé par un tribunal où siégeaient les deux plaignants. La Cour estima que

l'impartialité de la juridiction était sujette à caution en raison de la position qu'occupaient les deux jurés.

Par ailleurs, l'interdiction du cumul des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement édictée par l'article 238 du Code de Procédure pénale, correspond à une application de l'exigence d'impartialité. Il en est de même de la règle du double degré de juridiction au sujet de laquelle la Cour Suprême du Sénégal a estimé, dans une affaire rendue le 16 Décembre 1997, que la *« loi, en soumettant la même poursuite à un double degré de juridiction, a voulu assurer une garantie efficace à la justice ; que ce but ne peut être atteint si le magistrat, dans la même affaire, remplit son office devant les deux degrés de juridiction. »*

En plus du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès équitable implique le respect de certaines règles dans le déroulement du procès. Certaines d'entre elles sont applicables en toute matière alors que d'autres sont propres au procès pénal.

Les règles qui garantissent l'équité en toute matière sont la publicité, la célérité, l'égalité des armes et le principe du contradictoire.

Au Sénégal, ce sont les articles 60 du Code de Procédure civile et 388 du Code de procédure pénale qui posent le principe de la publicité du procès.

La publicité des débats et du prononcé des décisions est un gage de transparence. Elle garantit le caractère équitable du procès en protégeant les justiciables contre les dangers d'une justice secrète qui échappe par nature au contrôle du public. Elle permet aussi de révéler au grand jour la solennité et les vertus d'une bonne justice.

Elle permet, enfin, de conforter dans l'esprit des justiciables la confiance et le respect qui fondent l'autorité et la crédibilité de la justice. Comme le dit l'adage anglais *« Justice must not only be done but it must be seen to be done » : la justice ne doit pas seulement être rendue, mais elle doit être perçue comme étant bien rendue.*

La célérité est également l'une des autres conditions requises pour un déroulement équitable du procès.

En effet, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 7, ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme en son article 6.

Cependant, l'évaluation du caractère raisonnable du délai de jugement n'est pas aisée et s'apprécie au cas par cas selon plusieurs critères comme la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes.

L'égalité des armes, autre principe garantissant l'équité, équivaut à la possibilité offerte à chaque partie de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Pierre angulaire du procès équitable, l'égalité des armes implique l'équivalence des moyens mis à la disposition des parties à toutes les étapes de la procédure.

Ainsi, les parties doivent disposer des mêmes possibilités relativement à la communication des pièces, à la présentation de leur cause, à l'audition des témoins et au droit d'user de voies de recours. En application de ce principe, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé dans l'affaire « Robinson c/ Etat de Jamaïque » du 30 mars 1989 que « **le refus du président du tribunal d'accorder un renvoi pour permettre à l'auteur de bénéficier des services d'un défenseur soulève des questions d'équité et d'égalité des armes** ».

Même si les deux notions se rapprochent, le principe d'égalité des armes doit être distingué du principe du contradictoire, celui-ci étant le droit pour chaque partie au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter. La règle du contradictoire est un principe fondamental du procès équitable qui s'applique à toute procédure, qu'elle soit pénale, civile, administrative ou disciplinaire.

Si le procès prend fin avec la décision du juge, les garanties d'un procès équitable continuent bien au-delà et ne s'épuisent qu'avec l'exécution de la décision. Les garanties dont a bénéficié une victime durant tout le procès perdraient en effet toute leur raison d'être si, au final, la décision rendue, censée la rétablir dans ses droits, n'était pas exécutée.

la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples l'a appelé dans sa décision rendue le 29 novembre 2006 concernant un ressortissant congolais Antonie Bissango. Celui-ci l'avait saisie, suite au refus de l'Etat congolais de faire exécuter un jugement du tribunal de grande instance de Brazzaville le condamnant à lui payer la somme de 180.000.000F CFA. Dans sa décision, la Commission a estimé que l'exécution d'un jugement définitif doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit à un procès équitable. Elle a, en conséquence, invité l'Etat congolais à exécuter le jugement et à réparer le préjudice subi par le requérant.

En plus de ces garanties qui sont susceptibles d'être appliquées à tout procès, le droit à un procès équitable a fait également naître des garanties propres au procès pénal. Il s'agit de la présomption d'innocence et de certaines prérogatives reconnues à la défense pénale.

Proclamée par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la présomption d'innocence a été consacrée par les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme et naturellement par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire « Minelli C/Etat de France » en date du 25 mars 1983, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il y avait atteinte à la présomption d'innocence si, sans établissement légal de la culpabilité, une décision judiciaire reflétait malgré tout, le sentiment que le prévenu est coupable. Cette jurisprudence remet naturellement en cause la pertinence de la pratique très répandue de la « relaxe au bénéfice du doute ». Par respect pour la présomption d'innocence, le juge qui constate que la preuve de la culpabilité n'a pas été rapportée doit en effet, se contenter de relaxer le prévenu au lieu d'utiliser une formule qui laisse planer un doute sur la moralité de celui-ci.

Par ailleurs, dans le cadre du déroulement du procès, le prévenu bénéficie de certaines prérogatives comme le droit de participer à son procès.

Ce droit implique tout d'abord le droit d'être informé des faits objet des poursuites ainsi que celui d'être présent à l'audience. Le prévenu doit en effet, avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la participation au procès ne suffit pas à préserver les droits de la personne poursuivie, celle-ci a la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le droit à l'assistance d'un défenseur est reconnu et protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7.

Le droit positif sénégalais, à travers l'article 55 du Code procédure pénale, permet au mis en cause d'être assisté d'un avocat, dès la fin des premières quarante-huit heures de garde à vue.

Dans certains cas, l'assistance d'un avocat est, non pas une simple faculté, mais une obligation à la charge de l'Etat. C'est le cas en matière criminelle et lorsque la personne poursuivie est un mineur (art575 CPP).

Ainsi, l'existence d'une justice indépendante et impartiale à la portée des justiciables et le déroulement équilibré du procès sont les maîtres-mots qui résument le contenu du droit à un procès équitable. L'adhésion quasi-universelle à ces principes constitue sans aucun doute, le signe d'un ancrage de l'Etat de droit qu'il faut saluer et encourager. Mais cette consécration du droit à un procès équitable n'en fait pas, pour autant, une réalité quotidienne des procès engagés devant les tribunaux ; L'effectivité du droit à un procès équitable étant, en effet, tributaire d'autres facteurs qui méritent d'être analysés.

## **Deuxième Partie : DE L'EFFECTIVITE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

L'effectivité du droit à un procès équitable est en principe garantie par l'existence de mécanismes de sanction prévus, tant au plan international qu'au plan interne.

Les juridictions internationales qui s'occupent de protection des droits de l'homme ont en effet, prévu des systèmes de sanction destinés à en garantir l'effectivité. Nous en examinerons trois d'entre eux, en raison de leur impact sur la protection des droits de l'homme en Afrique : il s'agit de ceux prévus par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de la Cour de Justice de la CEDEAO.

L'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a institué un organe chargé de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer leur protection en Afrique : il s'agit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Cet organe, non juridictionnel, a rendu beaucoup de décisions à la suite de requêtes introduites par des particuliers, sur des cas de violations de droits de l'homme en général et du droit à un procès équitable en particulier.

Ainsi, dans l'affaire « Rencontre Africaine des droits de l'homme ( RADDHO) c/ Etat de Zambie », rendue en 1994, la Commission a estimé qu'au vu des conditions d'arrestation, de détention et de déportation des ressortissants africains, aucune possibilité de saisir une autorité judiciaire n'avait été laissée à ces derniers et que leur droit à un procès équitable avait donc été violé.

La Commission a été renforcée plus tard par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été créée suivant Protocole Additionnel adopté en 1998 et entré en vigueur le 25 Janvier 2004. Censée compléter le dispositif mis en place par la Commission, la Cour a, en réalité, connu une très faible activité juridictionnelle. Cette faiblesse du contentieux s'explique par le fait que concernant les requêtes individuelles dirigées contre un Etat, la compétence de la Cour est subordonnée à la déclaration d'acceptation que ce dernier aura faite au préalable. A ce jour, cinq Etats seulement ont fait cette déclaration. Cette disposition qui fait la part belle aux Etats a eu pour grave inconvénient de plomber les ailes de la Cour, l'empêchant ainsi de donner la pleine mesure des

résultats que les justiciables pouvaient en attendre. Fort heureusement, la Cour de Justice de la CEDEAO ne traîne pas cette tare congénitale.

Créée suivant Protocole additionnel du 06 juillet 1991, celle-ci a vu ses attributions étendues à la protection des droits de l'homme à la faveur du Protocole additionnel du 19 Janvier 2005. L'élargissement de ses compétences et la possibilité donnée aux justiciables de la saisir directement, ont permis à la Cour de Justice de la CEDEAO de rendre un nombre considérable de décisions et de marquer ainsi de son empreinte le combat qui est entrain d'être mené pour le respect des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour a jugé, dans l'affaire « Hissène Habré c/ Etat du Sénégal » du 18 novembre 2010, que la violation par l'Etat du Sénégal du principe de la non rétroactivité de la loi pénale était constitutive d'une atteinte au droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il n'est pas sans intérêt de relever que dans sa décision, la Cour de Justice de la CEDEAO a invité l'Etat du Sénégal à prendre les dispositions pour faire juger Hissène Habré par une juridiction ad-hoc.

L'efficacité relative de ces mécanismes internationaux contraste avec la portée limitée des mécanismes internes.

Le principal mécanisme interne de protection contre la violation du droit à un procès équitable réside dans l'intégration des dispositions des conventions internationales dans le préambule de la Constitution sénégalaise. La Constitution du 07 janvier 2001 dispose en effet que le Sénégal adhère à la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dès lors, ces conventions, qui ont été intégrées au préambule de la Constitution, font partie du bloc de constitutionalité et peuvent servir de fondement à des recours contre une loi devant le Conseil constitutionnel. Ainsi, celui-ci peut, dans le cadre d'une saisine par voie d'action ou par voie d'exception, contrôler la conformité d'une loi par rapport au principe d'un procès équitable.

Par contre, lorsque la violation du droit à un procès équitable procède non pas d'un texte, mais des actes de procédure, le justiciable ne dispose, à l'échelle nationale, d'aucun recours. C'est ce que la Cour Suprême a tenu à préciser dans une affaire qu'elle a jugée le 07 Mai 1996.

Monsieur Mbaye qui avait été inculpé et placé sous mandat de dépôt pour détournement de deniers publics, était resté deux ans sans être interrogé

ni renvoyé devant le tribunal. Il décida alors de saisir la juridiction suprême qui, par décision rendue le 07 mai 1996, rejeta sa requête en ces termes : *«Attendu que s'il est assurément regrettable, comme le souligne la Chambre d'Accusation dans l'arrêt attaqué et dans d'autres qui l'ont précédé, que le magistrat instructeur soit resté aussi longtemps sans interroger l'inculpé qu'il a placé sous mandat de dépôt et sans procéder aux actes d'information que la Chambre d'Accusation lui a cependant indiqués pour faire progresser l'enquête et aboutir à la manifestation de la vérité, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas tenu, légalement, de respecter ni des délais, ni l'ordre dans lequel ces actes doivent intervenir, sa conscience étant son seul juge ».*

*Cette jurisprudence met en évidence la nécessité d'une modification des textes pour donner aux juridictions nationales le moyen de faire sanctionner la violation du droit à un procès équitable. L'élargissement des compétences du conseil constitutionnel pour en faire une Cour constitutionnelle qui pourrait sanctionner toute violation des droits et libertés fondamentaux constituerait à ce titre, une avancée majeure dans la lutte pour la protection des droits de l'homme en général et du droit à un procès équitable en particulier.*

L'exercice du droit à un procès équitable est rendu encore plus difficile par la survivance de certains obstacles de fait et de droit.

En effet, le procès équitable suppose d'abord l'accès concret et effectif au juge et à l'avocat. Malheureusement, au regard de la pratique, ni l'un, ni l'autre ne semble définitivement acquis.

Certes, à la faveur du Programme Sectoriel Justice, les autorités sénégalaises ont entrepris des efforts pour rapprocher la justice du justiciable. C'est ainsi qu'en exécution du volet justice de proximité de ce programme, des maisons de justice ont été créées, des tribunaux départementaux et des Cours d'Appel installés. Malgré tout, l'accessibilité géographique reste une équation difficile à résoudre pour bon nombre de justiciables qui habitent dans les contrées les plus reculées du pays. En effet, pour voir leur cause jugée en appel, les habitants de certains départements tels que Saraya, Bounkiling ou Goudomp doivent parcourir des centaines de kilomètres avec la probabilité de voir l'affaire renvoyée plusieurs fois avant d'être retenue et jugée. La réforme en cours de la carte judiciaire, avec la création envisagée de tribunaux de grande instance et l'élargissement des compétences des tribunaux départementaux, permettra sans doute de réduire, à défaut d'éliminer, ces difficultés d'accès à la justice.

En outre, l'éloignement géographique restreint le droit à l'assistance d'un avocat ; car à l'exception de quelques capitales régionales et départementales, la possibilité d'avoir un avocat à portée de main est un véritable luxe. Or, lorsqu'elle est assurée par un avocat, la défense est d'une qualité sans commune mesure avec celle d'un prévenu privé de conseil. Certes, le caractère obligatoire de l'assistance d'un avocat en matière criminelle et la signature, le 07 avril 2005, du protocole relatif à l'aide juridictionnelle ont permis de renforcer quelque peu, l'accessibilité de la justice. Mais à ce jour, l'aide juridictionnelle reste encore principalement limitée aux personnes poursuivies en matière pénale et particulièrement, aux prévenus jugés à Dakar. Ainsi, compte tenu du taux de l'analphabétisme et des frais de justice jugés élevés par rapport au niveau de vie de la population, la justice apparaît, aux yeux d'une bonne partie de nos concitoyens, comme étant intellectuellement complexe et financièrement inaccessible. L'extension de l'aide juridictionnelle aux victimes et sa généralisation à toutes les autres procédures, la possibilité de constituer un avocat dès la première heure de garde à vue ainsi que la mise en œuvre d'une politique visant à inciter les avocats à s'installer dans les régions permettraient de renforcer l'accessibilité géographique et financière de la justice.

Le justiciable qui parvient, en dépit de ces contraintes, à engager son procès n'est pourtant pas au bout de ses peines. Il lui faut en effet très souvent, apprendre à prendre son mal en patience du fait de la longueur des délais de traitement des dossiers.

Au Sénégal, le délai moyen de traitement d'une affaire civile varie entre trois et quatre ans. En matière pénale également, le nombre important de cas de longues détentions est assez révélateur des difficultés que les juridictions éprouvent à rendre leurs jugements dans des délais raisonnables. Ainsi, le prévenu qui interjette appel, est souvent jugé plusieurs mois, voire plusieurs années, après avoir purgé sa peine, ce qui réduit considérablement la portée de son droit d'appel.

Le nombre important de dossiers à traiter et l'insuffisance du personnel expliquent en partie la longueur de la durée de traitement de certains dossiers. Cependant, il faudrait reconnaître que le comportement des acteurs judiciaires n'est pas toujours étranger à ce dysfonctionnement du service public de la justice, notamment en matière civile. En effet, le décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 a institué le juge de la mise en état dans le but d'accélérer le traitement des affaires. Pour parvenir à cet objectif, le législateur a donné plus de pouvoirs au juge qui est ainsi chargé, aux termes de l'article 54-4 du Code de Procédure civile, de « **veiller au bon déroulement de la procédure,**

**spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces »** . Plus de dix ans après la réforme, les résultats ne semblent pas à la hauteur des attentes. La facilité avec laquelle les demandes de renvois sont parfois accordées, les délibérés prorogés ou rabattus, laissent en effet, penser que certains juges n'ont pas encore pris à leur compte l'exigence de célérité comme élément fondamental d'un procès équitable. Ce manque de diligence donne du crédit à l'affirmation de La Bruyère selon laquelle : « ***Le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier est de la différer. Certains connaissent leur devoir. Beaucoup font leur métier*** ».

Par ailleurs, les atteintes à l'indépendance de la justice constituent également un obstacle à l'exercice effectif du droit à un procès équitable.

Pour garantir l'indépendance des juges, le constituant sénégalais a institué, à travers l'article 5 de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, la règle de l'inamovibilité, les juges ne pouvant en principe être affectés sans leur consentement sauf en cas de nécessité de service.

Mais si cette règle est censée préserver l'indépendance du juge en le mettant à l'abri des velléités de reprécailles du pouvoir exécutif, elle est, en pratique vidée de sa substance par le recours systématique à la notion de « nécessité de service ».

Le recours à cette notion a, en effet, contribué à faire sauter le verrou de l'exigence du consentement préalable avant tout déplacement, mettant du coup les juges dans une situation de précarité incompatible avec l'exigence d'indépendance.

Cette situation est accentuée par le fait que c'est le Ministre de la justice, en sa qualité de vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui propose aux postes de nomination. Dans un pays où l'Etat est souvent engagé dans des procès contre des particuliers, notamment dans des affaires dites « signalées », cette situation de précarité peut contribuer à faire pencher la balance à son profit. Or, c'est dans les litiges opposant l'Etat à des particuliers, réputés plus faibles, que le juge doit pouvoir donner la pleine mesure de son indépendance et faire prévaloir le droit et la vérité sur la force et la raison d'Etat.

Pour donner toute sa signification au principe de l'indépendance des magistrats, il est donc nécessaire de renforcer leurs garanties statutaires et de rendre plus transparent le mode de gestion de leur carrière.

Une solution consisterait à prévoir, lors de chaque nomination à un poste, une durée maximale d'exercice au cours de laquelle aucune affectation ne serait autorisée, sauf en cas de faute dûment constatée par le conseil de discipline. A l'expiration de la période, le juge pourrait choisir entre plusieurs juridictions d'affectation. Cette solution aurait l'avantage de concilier le souci de mobilité professionnelle avec le respect dû à la règle de l'inamovibilité.

Il est aussi possible d'instaurer plus de transparence dans le processus de nomination des magistrats en confiant aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et non au Ministre de la Justice, le soin de faire les propositions de nomination, après avoir fait publier les postes vacants ainsi que les critères de sélection.

Cependant, quelles que soient les garanties statutaires reconnues aux magistrats, l'indépendance est fonction avant tout, de l'éthique et des valeurs personnelles du juge. Juger, en effet, exige de la science, mais aussi et surtout de la conscience.

Le sens élevé que le juge doit avoir de la justice et la haute idée qu'il a de ses responsabilités, constituent en effet, la première garantie de son indépendance. Par sa position de tiers impartial, le juge est censé tenir la balance égale entre toutes les parties au procès. Mais lorsque, comme c'est parfois malheureusement le cas, le juge, faisant fi des termes de son serment, répond à l'appel des sirènes ou se laisse circonvenir par l'appât du gain facile ou des objectifs de carrière, il perd, non seulement sa dignité de magistrat, mais également son indépendance et sa posture de garant d'une justice équitable.

Les difficultés constatées dans l'exercice du droit à un procès équitable ne se limitent pas aux atteintes portées à l'indépendance des juges. Car même dans les cas où il accède à un tribunal indépendant et impartial, le justiciable doit faire face à d'autres types de contraintes, liées tantôt à la survivance de textes restrictifs, tantôt à l'existence de pratiques contraires au principe d'un procès équitable. Au nombre des textes restrictifs, figurent ceux régissant les tribunaux militaires, les juridictions spéciales et le code des Douanes.

Les procédures d'exception qui caractérisent les tribunaux militaires et qui excluent souvent le droit d'appel ainsi que le double degré d'instruction, l'absence d'indépendance vis-à-vis de la hiérarchie et du pouvoir exécutif, sont autant d'éléments qui laissent planer un doute sur la capacité de ces juridictions à offrir les garanties d'une justice équitable. Comme l'écrivait Georges Clémenceau, « *il suffit d'ajouter militaire à un mot pour lui faire perdre sa signification. Ainsi la justice militaire n'est pas une justice tout comme la musique militaire n'est pas une musique* ».

Le propos est sans doute caricatural, mais il n'en cache pas moins une réalité que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est fait un devoir de rappeler dans l'affaire « Forum of conscience c/Etat de Sierra Leone » du 06 novembre 2006. Dans cette affaire relative à la condamnation et à l'exécution de vingt-quatre militaires par la Cour martiale de Sierra Leone, la Commission a estimé que l'absence de possibilité de faire appel était constitutive d'une violation du droit à un procès équitable.

Les critiques adressées aux tribunaux militaires sont généralement valables pour les juridictions spéciales. Le droit positif sénégalais offre un exemple de telles juridictions à travers la loi n°81- 54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Ainsi, aux termes de l'article 17 de ladite loi, les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel.

En outre, l'article 13 dispose qu'à l'exception de l'appel contre l'ordonnance de non-lieu, droit reconnu uniquement au Procureur spécial, « les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours ».

L'interdiction du droit d'appel et la discrimination instituée au sujet des voies de recours en violation du principe de l'égalité des armes, constituent autant de limites qui risquent de rejaillir sur l'image de la Cour et l'autorité de ses décisions.

Le code des Douanes fournit également des exemples d'application insuffisante des principes du droit à un procès équitable.

Ainsi, l'article 268 du code des Douanes, qui procède à un renversement de la charge de la preuve, dispose que « les preuves de non- contravention sont à la charge du prévenu ».

Certes, le renversement de la charge de la preuve n'est pas en soi, constitutif d'une atteinte au droit à un procès équitable. Mais, il y'a atteinte à ce droit dès lors que, combiné à d'autres éléments, le renversement de la charge de la preuve contribue à anéantir toute possibilité d'exercer utilement les droits de la défense, ce qui est précisément le cas en matière de contentieux douanier.

En effet, aux termes de l'article 232 du même code, les procès-verbaux rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

En outre, l'article 265 qui dispose que « **le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention** », interdit toute prise en compte de l'élément intentionnel dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu, consacrant ainsi le caractère purement matériel de l'infraction douanière.

Si, en théorie, la personne poursuivie garde toujours la possibilité de se défendre en rapportant la preuve de la non-contravention, cette possibilité est en pratique réduite à néant. Comment, en effet, parler de principe du contradictoire ou de présomption d'innocence lorsque le prévenu qui n'a très souvent que sa bonne foi à opposer aux poursuites, n'est pas autorisé à en faire état ?

Ainsi, la combinaison du tryptique « infractions matérielles-interdiction de se prévaloir de sa bonne foi- force probante des procès-verbaux », fait des personnes poursuivies par l'administration des Douanes des coupables tout désignés, dont le sort se résume à l'alternative entre la prison et le paiement d'une transaction qui prend souvent les allures d'un chantage.

La compatibilité du contentieux douanier avec les principes du procès équitable passe donc inévitablement par un rééquilibrage des rapports entre la Douane et les prévenus dans les différentes phases du procès. Il faudrait, en particulier, commencer par revenir sur cette interdiction de se prévaloir de sa bonne foi et restituer au juge la plénitude de ses pouvoirs d'appréciation.

Mais en plus de l'insuffisance de certains textes, l'exercice du droit à un procès équitable se heurte aussi à certaines pratiques qui en sapent le fondement.

L'une de ces pratiques a trait à l'articulation entre liberté d'informer et respect de la présomption d'innocence.

En effet, le souci d'informer le public conduit souvent à des dérives qui portent atteinte à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable.

C'est notamment le cas lorsque des autorités politiques tiennent, en public, des propos qui laissent penser que la culpabilité de la personne poursuivie est, d'ores et déjà, établie.

C'est également le cas lorsque des autorités chargées de l'enquête, font diffuser à travers les journaux télévisés ou écrits, des images de personnes arrêtées, parfois menottées, avec des commentaires qui en font de présumés coupables.

Au regard de la récurrence de telles pratiques, il est permis de se demander si, finalement, la présomption d'innocence n'est pas réduite à une simple vue de l'esprit.

C'est le lieu de rappeler que comme toute autre liberté, celle d'informer comporte des limites. En effet, le souci d'informer, pour légitime qu'il soit, ne doit pas faire oublier la mesure et la réserve que commande le respect dû à la présomption d'innocence. Ce rappel nous semble particulièrement à propos, dans un contexte de société surmédiatisée comme la nôtre, où des citoyens non

encore jugés, donc présumés innocents, sont souvent condamnés avant la lettre et où on ne prend pas toujours, l'exacte mesure des exigences d'un procès équitable. Au-delà de ce rappel, il nous semble nécessaire, pour garantir le respect de la présomption d'innocence, de prévoir l'incrimination de tout acte constitutif d'atteinte à ce principe.

Par ailleurs, la logique sécuritaire, qui sous-tend la lutte contre le crime organisé, donne lieu à des pratiques peu compatibles avec le droit à un procès équitable.

En effet, devant la nouvelle menace que constitue la criminalité organisée, les Etats ont tenté de réagir par l'adoption de mesures exorbitantes de droit commun. On peut citer à titre d'exemple, la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 28 septembre 2001, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, qui donne, au mépris du droit à un procès équitable, des pouvoirs d'arrestation et de détention à des organes non juridictionnels.

De même, dans l'affaire des présumés terroristes que l'administration américaine croyait pouvoir détenir indéfiniment, la Cour Suprême des Etats Unis a eu l'occasion de rappeler le 28 juin 2004, que « toute personne détenue par les autorités militaires ou civiles a droit, en temps de paix comme en temps de guerre, d'une part, à être informée des charges qui pèsent sur elle et d'autre part, à pouvoir les contester devant un tiers impartial ».

Mais si tout le monde peut s'accorder sur la nécessité de faire respecter le droit à un procès équitable, la difficulté survient lorsqu'il s'agit de concilier sur le terrain de l'enquête, souci d'efficacité et respect des droits de l'homme. En effet, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les services d'enquête utilisent des techniques d'infiltration dont l'efficacité ne peut être préservée qu'au prix d'une protection des témoins par le biais de l'anonymat.

Or, le recours à l'anonymat se concilie difficilement avec le respect du contradictoire qui implique le droit de contester tout élément de preuve, y compris le témoignage.

Dans l'affaire DORPOUE /PAYS BAS » rendue le 26 mars 1996, La Cour européenne des droits de l'homme a tracé la voie d'une solution de compromis entre recours à l'anonymat et respect des garanties d'un procès équitable, en déclarant que : « **Le principe du droit à un procès équitable commande que dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins, dès lors qu'il y va de la vie, de la liberté et de la sécurité de ces derniers** ».

## **En conclusion,**

Nous pouvons dire que la notion de procès équitable a l'immense mérite de mettre à la disposition des acteurs de la justice ainsi que du public, des instruments de mesure d'une justice équitable. Le principe du contradictoire, la présomption d'innocence, l'égalité des armes pour ne citer que ces règles, résument en effet, la quintessence de la mission de juger. Ils nous rappellent surtout que rendre la justice, c'est, pour reprendre les mots du président Keba Mbaye (je cite) « *Exprimer, dans une circonstance donnée, les règles qui gouvernent l'égalité entre les hommes. C'est toujours rechercher la vérité et à chaque instant, se souvenir que ni la race, ni la religion, ni l'opinion publique, ni les fonctions, ni aucun autre facteur notamment la fortune, ne doivent constituer des causes de prépondérance en face de la loi et du droit. C'est avant tout, respecter scrupuleusement ce principe particulièrement cher au cœur des hommes et auquel le génie des révolutionnaires de 1789 a donné*

*l'élégance et la simplicité des dogmes immortels : les hommes naissent et demeurent égaux en droit ».* (Fin de citation)

La consécration du droit à un procès équitable et sa prise en compte dans divers aspects de notre droit positif sont indéniablement, des progrès qu'il faut apprécier à leur juste valeur. Mais les divers obstacles d'ordre juridique ou factuel qui se dressent sur le chemin du justiciable désireux d'exercer son droit à un procès équitable, donnent toute la mesure du défi qu'il nous faut encore relever : travailler, dans le respect des prérogatives de chacun, à consolider les acquis de notre justice pour la rendre plus fidèle aux deux sources nourricières du droit à un procès équitable que sont la dignité humaine et l'égalité entre les hommes.

Le renforcement des mécanismes de sanction de la violation du droit à un procès équitable et, en particulier, l'incrimination de tout acte constitutif d'atteinte à la présomption d'innocence, l'extension du bénéfice de l'aide juridictionnelle aux victimes et sa généralisation à toutes les procédures ainsi que l'élargissement des compétences du conseil constitutionnel sont quelques unes des solutions qui pourraient faciliter l'exercice du droit à un procès équitable.

Au-delà de ces mesures ponctuelles, il nous paraît primordial de travailler à ancrer dans les esprits et la pratique quotidienne des tribunaux, la culture de l'équité qui seule, peut nous garantir que nous pourrons toujours compter à l'avenir, sur des magistrats encore plus rigoureux, des avocats plus accessibles, une opinion publique plus vigilante et des autorités politiques plus entreprenantes dans le soutien à l'action de la justice et à son indépendance.

**Je vous remercie de votre attention.**